



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société WEYLICHEM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 515-98 du code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant des rubriques spécifiquement dédiées aux matières dangereuses relevant de la directive SEVESO III (rubriques 4000) et en supprimant les anciennes rubriques 1000 relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique (directive IED sur les émissions industrielles), ces rubriques étant soumises à autorisation et ne comportant pas de seuils (rubriques 3000) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil, notamment l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de la zone du parc des inflammables, du magasin central, l'atelier anhydride sulfureux, de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 délivré à la société CLARIANT SFC, complétant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012, donnant acte des études de dangers et mettant à jours les prescriptions encadrant les activités de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et mettant à jour les principaux actes encadrant les activités dudit établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 donnant acte de l'étude de dangers de l'atelier anhydride sulfureux et mettant à jour les prescriptions autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter cet atelier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2018 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à poursuivre l'exploitation de ses installations de la zone du parc des inflammables, du magasin central, l'atelier anhydride sulfureux, de l'atelier glyoxal et de l'atelier acide sulfurique sur son site de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers révisée de la zone du parc des inflammables de la société WEYLICHEM LAMOTTE dans sa version de septembre 2015 et de ses compléments de juillet 2019 ;

Vu la déclaration d'antériorité de la société WEYLICHEM LAMOTTE en date du 20 mai 2016, complétée par courrier en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du projet MACARON transmis par courrier du 22 décembre 2015 par la société WEYLICHEM LAMOTTE, complété par envois successifs du 28 juin 2016, du 04 novembre 2016 et d'avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société WEYLICHEM LAMOTTE par mail du 29 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations présentées par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur ce projet par mail du 6 avril 2021 ;

Considérant que la société WEYLICHEM LAMOTTE est actuellement exploitante sur la commune de Trosly-Breuil des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société WEYLICHEM LAMOTTE sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil sont régulièrement autorisées et connues de la préfète ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

La société WEYLICHEM LAMOTTE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à Trosly-Breuil, rue du Flottage .

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c du responsable de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1-1

COMMUNICABLE AU PUBLIC

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société WEYLICHEM LAMOTTE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue du Flottage à Trosly-Breuil (60 350), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et son annexe (**annexe confidentielle et non communicable**), en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de son établissement situé à Trosly-Breuil, rue du Flottage .

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLICHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 1.2.1 : activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté

ARTICLE 1.3 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées	A
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	A
1630-1	Stockage ou emploi de lessive de soude à plus de 50 %	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 Substances et mélanges solides	A SB

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽⁴⁾
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 2 Substances et mélanges liquides	A SH
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 Substances et mélanges solides	D
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2 Substances et mélanges liquides	A SH
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides	A SH
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	A SH
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés.	A SH
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	A SH
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	A SB
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	A SH
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées	A
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ .	A SH
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	A
4420	Peroxydes organiques type A ou type B.	A
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 et 3	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	A SH
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	A SH
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	A SH
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	A SH
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	A
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	A SB
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	D
4733	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids :	A SB

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	D
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	DC
2630-1	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	E
2915-1	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	A
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes ; c) hydrocarbures sulfurés ; d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates g) dérivés organométalliques k) tensioactifs et agents de surface	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A
3420	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A

SH (Seuil Haut) ou SB (Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct de la quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 de plusieurs rubriques (4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4441, 4510, 4610).

L'établissement a également un statut Seveso seuil haut par la règle de cumul (dangers pour la santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement).

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1-2 « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

ARTICLE 1.5 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de mise à jour étude de dangers – Zone du parc des inflammables de 2015 et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2. – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.1 – GÉNÉRALITÉS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers visée ci-après, en particulier les éléments qu'elle identifie en constats et bonnes pratiques.

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directe ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.2 – MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est pris acte des informations contenues dans la mise à jour de l'étude de dangers de la zone du parc des inflammables de l'établissement WEYLICHEM LAMOTTE à Trosly-Breuil transmis en septembre 2015 et complétée en juillet 2019.

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour et adressée en double exemplaire au préfet de l'Oise au plus tard pour le 10 juillet 2024.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Pour chaque unité considérée, l'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions prévues par l'étude de dangers.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers visée ci-avant, est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3 – ACTUALISATION DES ÉTUDES DE DANGERS

Les études de dangers de l'établissement WEYLICHEM LAMOTTE sont réalisées suivant un découpage en unités fonctionnelles du site rappelées ci-après :

Unités	Sigles	Échéance
Zone du Parc des Inflammables	ZPI	Juillet 2024
Magasin central	Mag Cent	Mars 2015
Atelier Glyoxal	Gly	Décembre 2015
Atelier Acide Glyoxylique	AG	Octobre 2017
Atelier Anhydride Sulfureux	SO2	Décembre 2021
Atelier Acide Sulfurique	ACS	Mai 2016

Atelier Alcanes Sulfonates	AISu	Avant la reprise des activités de l'atelier
Atelier NMSBA	NMSBA	Septembre 2017
Atelier 2-Coumaranone	2C	Juillet 2017
Atelier Méthylation	Methyl	Octobre 2017
Atelier polyvalent Chaîne 10 m ³	CH10	Décembre 2017
Atelier pilote DCI	DCI	Octobre 2017
Atelier DPS / Mandélates /Résines	DPS / RES	Novembre 2017
Centrales 1 et 2	C1 et C2	Juin 2017
Station de traitement des eaux résiduaires	STEP	Octobre 2017
Effets dominos	Effets dominos	Décembre 2017

Nota : les échéances mentionnées dans ce tableau avec des échéances antérieures au présent ne présument pas de la non-remise des dossiers de ré-examens de ces études de dangers.

L'atelier Alcanes Sulfonates n'est plus en fonctionnement. Toute reprise d'activité dans cette unité est subordonnée à une mise à jour préalable de son étude de dangers qui sera communiquée à l'inspection des installations classées

Conformément aux dispositions des L. 515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement, chaque étude de dangers sectoriel doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Ces études de dangers doivent être adressées en double exemplaire au préfet de l'Oise conformément aux échéances fixées par les arrêtés ou courriers de donner acte.

ARTICLE 2.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques de la zone du parc comprennent a minima celles figurant dans la version de l'étude de dangers des installations de septembre 2015 modifiée et celles imposées par la réglementation nationale.

Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 1-2 « Informations sensibles – Non communicables au public – Consultables selon des modalités adaptées et contrôlées » du présent arrêté préfectoral ».

ARTICLE 2.6 – POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 2.7 – SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité.

Article 2.7.1 – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 2.7.2 – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 2.7.3 – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent *a minima* :

- le recensement
 - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
 - l'état initial de l'équipement,
 - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 2.7.4 – Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 2.7.5 – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 2.7.6 – Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 2.7.7 – Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 2.8 – MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 2.9 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

